



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT/BICUPE/IC-FB-2019-A-n°86

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de FLORINGHEM

GAEC DE LA RAPERIE

ARRÊTÉ DE DÉROGATION A DISTANCE

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 décembre 2007 au GAEC DE LA RAPERIE pour l'exploitation de 100 vaches laitières et la suite située au 17, chaussée Brunehaut à FLORINGHEM;

VU l'arrêté de dérogation du 28 octobre 2008 ;

VU la demande de dérogation à distance du 29 mai 2019 de l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt validée le 7 juin 2019 pour la modification de l'installation ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 21 octobre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 31 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 13 novembre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 14 novembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que

- il n'y aura pas d'augmentation des effectifs ;
- les conditions d'exploitation ne seront pas modifiées ;
- l'aménagement de la nouvelle aire d'attente permettra d'améliorer les cadences de traite ;
- la pompe à vide de la machine à traire et les groupes du tank à lait seront placés dans un local technique fermé permettant ainsi de réduire les nuisances sonores occasionnées aux tiers ;
- une insertion paysagère est déjà existante sur le site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE

Le GAEC de la Raperie, représenté par Madame et Monsieur DELOBELLE Christine et David, dont le siège social de l'exploitation est situé au 17 chaussée Brunehaut à FLORINGHEM (62550), est autorisé à procéder à l'exploitation de son élevage bovin, implanté à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, sur cette même commune.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 100 vaches laitières et la suite.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande réceptionnée en date du 07 juin 2019.

ARTICLE 4 :

Le mode d'exploitation se fait en logettes paillées avec couloir d'alimentation raclé pour les vaches laitières. Le fumier mou des couloirs des logettes est raclé quotidiennement puis entreposé dans la fumière STO1.

Le reste des animaux est logé sur aire paillée intégrale. Le curage des aires paillées se fait au moins une fois par mois et le fumier est déposé dans la fumière STO1.

ARTICLE 5 : Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 : Les silos destinés au stockage des ensilages pouvant présenter des risques d'écoulement sont équipés d'une fosse de récupération des jus.

ARTICLE 7 : L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien de manière permanente. Les déchets (emballages, ficelles, bidons...) sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

ARTICLE 9 : Les haies et plantations existantes, constituées d'essences locales et situées le long de la chaussée Brunehaut et en limite de propriété, sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et les annexes dans le paysage.

ARTICLE 10 : La pompe à vide de la machine à traire et les groupes du tank à lait sont placés dans un local technique fermé.

ARTICLE 11 : L'arrêté de prescriptions particulières accordant une dérogation à distance en date du 28 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;
- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ

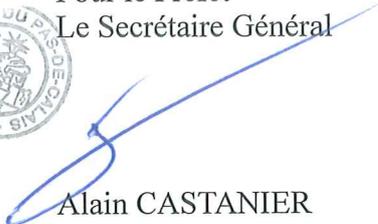
Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FLORINGHEM. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de FLORINGHEM.

ARRAS, le 10 DEC. 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général




Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC DE LA RAPERIE – 17, chaussée Brunehaut à FLORINGHEM
- Mairie de FLORINGHEM
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono